



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2023-055

ARRÊTÉ DU MAIRE CONSTATANT L'INCORPORATION D'IMMEUBLES SANS MAÎTRE

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1,

Vu le Code civil, et notamment son article 713,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts directs du 04 avril 2022,

Vu l'arrêté municipal n°ART-2022-100 du 04 juillet 2022 constatant la vacance d'immeubles,

Vu l'avis de publication du 188 juillet 2022 dans le Dauphiné Libéré,

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé du 09 janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 mars 2023 (DCM-2023-037 n°13) décidant l'incorporation dans le domaine communal des biens désignés à l'article 1^{er} dudit arrêté,

Considérant des lors qu'il y a lieu d'incorporer ces biens dans le domaine communal,

Le maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les immeubles sans maître désignés dans le tableau figurant en annexe, sont incorporés dans le domaine communal.

Article 2 :

La valeur vénale des différents biens figure également dans le tableau ci-annexé, pour une valeur totale de 301 394 Euros.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY.

Article 4 :

- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux ;
- Une ampliation sera affichée en mairie ;
-

Une ampliation sera adressée pour exécution :

- à Monsieur le Directeur des services fiscaux du département de la Savoie ;
- au dernier domicile connu.

Article 5 :

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Fait à Chambéry

Signature numérique le : 28/04/2023
Par : Thierry Repentin
Maire



Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2023-055

Objet de l'acte : ARRÊTÉ DU MAIRE CONSTATANT L'INCORPORATION D'IMMEUBLES
SANS MAÎTRE

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 6 - Autres actes de gestion du domaine
privé

Date de l'acte : 28 avril 2023

Annexe(s) : TABLEAU DES BIENS VACANTS PRÉSUMÉS SANS MAÎTRE

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230428-lmc1H29216H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29216H1

Date de transmission en Préfecture : 28 avril 2023

Date de réception en Préfecture : 28 avril 2023

Publication : du 28 avril 2023 au 28 juin 2023